

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

F



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

POINT 5(d) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 12/40/10-ADD.1

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Quarantième session

Ottawa, Ontario (CANADA), 15 – 18 Mai 2012

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA
TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS ISSUS
DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (GL 32-1999)
(POUR INCLURE LES ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LES ALGUES MARINES)**

COMMENTAIRES À L'ÉTAPE 3

COMMENTAIRES DE :

AUSTRALIE
BRÉSIL
IRAN
KENYA
MAURICE
MEXIQUE
NOUVELLE ZÉLANDE
NORVÈGE

AUSTRALIE

L'Australie se réjouit de fournir les commentaires suivants concernant la proposition d'inclure les animaux d'aquaculture et les algues marines dans les *Directives générales concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique* (GL 32-1999).

Commentaires généraux

Section 2.1 – Nous avons déjà suggéré les modifications suivantes à la dernière phrase de cette section et nous aimerions qu'elles soient reconsidérées, car nous pensons que notre reformulation en clarifie l'intention :

« L'élevage biologique des animaux d'aquaculture organismes aquatiques se fonde sur la relation harmonieuse entre l'eau, les algues marines et les animaux d'aquaculture et le respect la compréhension de leurs besoins physiologiques et comportementaux caractéristiques. »

Nous suggérons que les exigences applicables à la durée requise de la transition vers la production « biologique » soient scientifiquement et techniquement justifiées – par exemple, dans la Section 2.2 la proposition de définition d'« espèce aquatique élevée localement », soit désigne tant les organismes aquatiques qui sont élevés dans leur aire de répartition naturelle que ceux qui, bien que hors de leur aire de répartition naturelle, sont élevés depuis au moins dix ans, comptés à partir de l'achèvement de deux cycles de production, sans effets négatifs sur les habitats ou les espèces indigènes. L'exigence de dix ans ne semble avoir été justifiée à partir de données scientifiques ou techniques.

Le mot « durable » revient à plusieurs reprises dans le document. Comme il n'existe probablement pas de définition acceptée de ce mot dans les documents du Codex ou de la FAO, nous suggérons de supprimer la mention du concept de « durabilité »

Commentaires particuliers

SECTION B : Modifications à l'Annexe 1

Paragraphe 1 – Nous pensons qu'il s'agit d'une déclaration politique et qu'elle se situe hors du champ d'application de ces directives. Ce paragraphe n'offre aucune orientation aux États membres du Codex et devrait être supprimé. On pourrait y substituer un texte dont la mention à la très grande exploitation des pêches serait supprimée ou modifiée de sorte à ne pas laisser entendre que c'est le cas de toutes les pêches. Nous suggérons les changements suivants :

« L'aquaculture est une activité importante qui contribue à l'approvisionnement général mondial en poissons et autres organismes aquatiques ~~espèces marines dans un monde où les pêches sont hautement exploitées. Les produits de la pêche sont importants dans le commerce mondial et l'aquaculture en représente une composante qui gagne en importance avec le temps.~~ »

Paragraphe 2 – L'Australie estime que, dans certains cas, les mots aquatique et aquaculture n'ont peut-être pas été utilisés dans le bon contexte. À notre connaissance, les animaux aquatiques sont des animaux qui proviennent d'établissements d'aquaculture ou qui ont été capturés dans leur milieu naturel lorsqu'ils sont destinés à l'élevage, au repeuplement du milieu naturel, à la consommation humaine ou à l'usage ornemental. Nous suggérons d'amender le paragraphe 2 de la manière suivante.

« La ~~exploitation et la gestion~~ des animaux aquatiques d'aquaculture et des algues marines, en milieu confiné ou non, doit ~~respecter~~ incorporer les principes de l'agriculture biologique. La biodiversité du milieu aquatique et la qualité des eaux environnantes doivent être maintenues. »

Paragraphe 3 – L'objectif de « minimiser l'impact sur l'environnement » est difficile à évaluer ou mesurer. Nous suggérons de supprimer cette notion de ce paragraphe. Nous suggérons la formulation amendée suivante :

« Les producteurs aquacoles doivent établir et mettre en œuvre ~~appliquer en permanence un plan de gestion biologique~~ qui aidera à gérer ~~pour guider l'exploitation~~ aquatique de la ferme, ~~eu égard particulièrement aux questions environnementales, afin de minimiser l'impact sur l'environnement et établir les mesures de contrôle à appliquer pour que cet objectif soit atteint~~

chaque année. **Le plan doit documenter comment le contrôle est exercé pour garantir que l'impact sur l'environnement avoisinant est minimal.** Le plan doit **aussi** comprendre la décharge des nutriments, s'il y a lieu, et la réparation et la surveillance de l'équipement technique. »

Paragraphe 4 – Il n'est pas précisé la nature de la (des) contamination(s) qui doi(ven)t être minimisée(s). Il serait utile d'offrir une orientation plus étoffée. Nous suggérons l'amendement suivant :

« ~~La nature de la zone d'élevage doit présenter les caractéristiques qui permettent~~ **re** la production **et la récolte** de produits sûrs et de haute qualité sans effet négatif inacceptable sur les écosystèmes naturels environnants. Les installations d'aquaculture doivent être situées à des endroits où le risque de ***contamination est minimisé (indications additionnelles requises concernant le type de contamination)*** et où les sources de pollution sont peu probables et **ou** peuvent être contrôlées et atténuées. »

Raison : Si la pollution peut être contrôlée, alors il n'est pas nécessaire que les installations soient situées à des endroits où elle est peu probable. Suivant le principe de base de gestion des risques, les risques qui ne peuvent être évités doivent être contrôlés. Mais s'ils peuvent être évités, alors le contrôle est superflu.

Paragraphe 5 – Nous suggérons que ce paragraphe pourrait être remplacé par la mention des Principes généraux en matière d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1) internationaux et recommandés, qui offrent des orientations en matière de production primaire pour garantir que les aliments sont sûrs et propres à l'utilisation prévue et réduire la probabilité qu'un danger puisse compromettre la sécurité des aliments ou leur acceptabilité pour la consommation.

Paragraphe 7 – Nous estimons que les produits provenant d'exploitations d'aquaculture devraient être assujettis à un système de certification pendant au moins un an avant de recevoir le label « biologique ». Cette période de temps est conforme à celle imposée aux exploitations agricoles. Nous suggérons de supprimer les mentions de « 6 mois » et de « trois mois » dans ce paragraphe. Conformément à ce que nous avons dit sous la rubrique Commentaires généraux, les conditions applicables à la durée requise de la transition vers la production « biologique » devraient être scientifiquement et techniquement justifiées.

Paragraphe 8 – Nous suggérons que le titre de cette section soit amendé à « Origine ~~ou~~ **du** stock ». Nous suggérons également de supprimer la dernière phrase concernant les organismes génétiquement modifiés puisqu'elle reprend la section 1.5 du document principal (CAC/GL 32).

Paragraphe 9 – Nous suggérons de modifier ce paragraphe en supprimant la fin de la première phrase après « densité de peuplement » car elle ne donne que des détails superflus. En outre, les indications fournies au Paragraphe 13 offrent des détails additionnels sur la densité de peuplement – qui pourraient être déplacés vers le paragraphe 9 si cela rendait le document plus facile à comprendre. Donc :

« L'unité de production doit offrir un espace suffisant ~~selon ce qui convient le mieux aux espèces concernées~~ pour répondre à leurs **aux** besoins **des animaux** en ce qui concerne la densité de peuplement et le nombre par mètre cube ou par mètre carré de la surface. **Les autorités compétentes ou d'autres organismes de contrôle reconnus doivent établir et diffuser des valeurs guides de densité maximale pour les espèces cultivées sous leur autorité, qui reflèteront le comportement naturel des espèces et seront conformes à leur bien-être.** »

Paragraphe 11 – Nous estimons que l'interdiction des systèmes de recirculation fermés dans ce paragraphe va à l'encontre des principes inhérents au document principal (CAC/GL 32), particulièrement ceux exposés aux alinéas 7d, 7e et 7f de l'Avant-propos. Nous suggérons que ce paragraphe soit refondu pour autoriser de tels systèmes sous réserve qu'ils soient conformes à d'autres orientations sur l'utilisation d'apports extérieurs et la consommation énergétique.

Paragraphe 12 – Nous ne sommes pas d'accord avec l'utilisation du mot « situation » dans ce paragraphe. Pour clarifier l'intention de ce paragraphe, nous suggérons d'y apporter la modification suivante :

« Les conditions de reproduction doivent correspondre d'aussi près que possible pour ce qui est des conditions ambiantes à ~~la situation naturelle~~ **au cadre naturel** des souches qui seront celles appropriées au type d'élevage. »

Paragraphe 13 – Nous suggérons une petite correction rédactionnelle : « ...which are reflective of **of** the natural behaviour... » (*NdT: ne s'applique pas au texte français*) et si le texte de ce paragraphe est jugé approprié, l'incorporer au paragraphe 9 comme nous l'avons indiqué ci-dessus.

Paragraphe 16 – Nous suggérons de supprimer la mention « poissons plus sains » au point 2 de ce paragraphe, car peut-être n'y en aura-t-il pas dans certains pays. Nous suggérons d'amender le paragraphe de la manière suivante :

« Pour lutter contre les ectoparasites comme le pou du poisson, il faut utiliser ~~des poissons plus sains~~ **des procédés naturels comme des espèces prédatrices des ectoparasites** au lieu de parasitocides dans la mesure du possible... »

Paragraphe 18 – Nous suggérons une petite correction rédactionnelle : « Live fish should be fish ~~should be~~ transported in suitable tanks... » (*NdT: ne s'applique pas au texte français*).

BRÉSIL

(i) Commentaires généraux:

La délégation du Brésil est reconnaissante d'avoir la possibilité de commenter le document CX/FL 12/40/10. Nous reconnaissons le bien-fondé de ce travail et souhaitons suggérer de placer les modifications entre crochets. En outre, nous avons des commentaires à faire sur certains points.

(ii) Commentaires particuliers :

- Section 1. Domaine d'application

1.1 Les présentes directives s'appliquent aux produits suivants qui portent ou sont destinés à porter des indications se référant aux modes de production biologique :

[a] les végétaux ~~et les produits végétaux~~, les animaux d'élevage, **les organismes aquatiques** et **leurs** ~~les produits des animaux d'élevage~~ non transformés, dans la mesure où les principes de production et les règles d'inspection spécifiques les concernant sont donnés aux Annexes 1 et 3 ; et

b) les produits transformés issus des cultures, et des animaux d'élevage **et des organismes aquatiques** destinés à la consommation humaine et dérivés des produits mentionnés au paragraphe précédent a).]

Raison : Le Brésil estime que l'expression « organismes aquatiques » devrait être employée au lieu de « animaux d'aquaculture et algues marines » car elle a un sens plus large et est harmonisée à la définition proposée d'aquaculture.

- Section 2.1 Description

2.1 Description

[...L'élevage biologique repose sur l'établissement d'une relation harmonieuse entre la terre, les plantes et les animaux **ou l'eau et les organismes aquatiques**, et le respect des **leurs** besoins physiologiques et comportementaux. ~~des animaux~~. Ceci s'obtient par une combinaison des éléments suivants: aliments de bonne qualité produits biologiquement, taux de charge appropriés, systèmes d'élevage adaptés aux besoins comportementaux, et pratiques de conduite visant à minimiser le stress, à promouvoir la santé et le bien-être, à prévenir les maladies et à éviter l'utilisation de médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire (y compris les antibiotiques).]

Raison : Nous croyons que les amendements proposés rendraient le texte plus clair et éviteraient les répétitions inutiles de termes. En outre, nous estimons que les différentes activités qui sont

importantes pour favoriser la santé et le bien-être des animaux et prévenir les maladies devraient être étendues aux animaux d'aquaculture.

- Section 2.2 Définitions

[~~Le système de confinement désigne l'équipement pour l'élevage d'animaux d'aquaculture et la culture d'algues marines qui empêche les organismes aquatiques concernés -- par exemple des cages (parcs en filet), des étangs et des bassins, des filières et des radeaux auxquels sont suspendues des cordes sur lesquelles se fixent les organismes et des poches en filet et des tréteaux;~~ **d'organismes aquatiques** désigne l'équipement pour l'élevage **d'organismes aquatiques** animal d'aquaculture ou d'une algue marine du tout premier stade de la vie à celui de la récolte.]

[~~Le cycle de production désigne la durée de vie d'un organisme aquatique animal d'aquaculture ou d'une algue marine du tout premier stade de la vie à celui de la récolte.~~ **organisme aquatique** désigne la durée de vie d'un **organisme aquatique** animal d'aquaculture ou d'une algue marine du tout premier stade de la vie à celui de la récolte.]

Raison : Aux fins de cohérence et de clarté, nous pensons que le terme « organisme aquatique » devrait être utilisé au lieu « d'animaux d'aquaculture et d'algues marines ».

[~~L'espèce aquatique élevée localement désigne tant les organismes aquatiques qui sont élevés dans leur aire de répartition naturelle que ceux qui, bien que hors de leur aire de répartition naturelle, sont élevés depuis au moins dix ans, comptés à partir de l'achèvement de deux cycles de production, sans effets négatifs sur les habitats ou les espèces indigènes et]~~ **espèce aquatique élevée localement** désigne tant les organismes aquatiques qui sont élevés dans leur aire de répartition naturelle que ceux qui, bien que hors de leur aire de répartition naturelle, sont élevés depuis au moins dix ans, comptés à partir de l'achèvement de deux cycles de production, sans effets négatifs sur les habitats ou les espèces indigènes et]

Raison : Le Brésil n'est pas favorable à l'inclusion de cette définition parce que le raisonnement ayant servi à établir les critères pour déterminer que des organismes aquatiques élevés hors de leur aire de répartition naturelle sont élevés localement n'est pas clair. En outre, nous avons suggéré des modifications au paragraphe 8 qui supprime l'utilisation de l'expression « espèce aquatique élevée localement ».

[~~L'algue marine désigne, aux fins de ces directives, les macroalgues et exclut les microalgues.~~ **Algue marine** désigne, aux fins de ces directives, les macroalgues et exclut les microalgues.]

Raison : Aux fins de clarté, nous suggérons d'inclure une définition d'algue marine.

- Changements à l'Annexe 1

Annexe 1 – Principes de production biologique

A. Végétaux et produits végétaux

B. Animaux d'élevage et produits d'animaux d'élevage

C. Organismes aquatiques

C1. Animaux d'aquaculture et produits d'animaux d'aquaculture

C2. Algues marines et produits d'algues marines

~~C. D. Manutention, stockage, transport, transformation et emballage~~

Raison : Le Brésil suggère de réorganiser l'Annexe 1 de sorte à placer les principes concernant les organismes aquatiques dans une section différente de celle des animaux d'élevage et des produits d'animaux d'élevage. Nous pensons que cela rendrait le texte plus clair et serait conforme à la compréhension que animaux d'élevage désigne des animaux terrestres.

[Période de conversion

7. La période de conversion est variable et doit être établie par l'autorité compétente suivant les caractéristiques de la zone de production et des organismes aquatiques, en prenant en compte les questions environnementales et sociales. Les produits des animaux d'aquaculture peuvent être vendus en tant que produits biologiques lorsque ces directives auront été suivies pendant au moins une année. Dans les cas où l'eau peut être drainée et l'installation nettoyée et désinfectée, une période plus courte de six mois pourra être appliquée. Dans le cas d'emplacements marins non confinés, une période de trois mois pourra être appliquée. Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des traitements ou exposé à des produits qui ne sont pas autorisés en production d'aliments biologiques.]

Raison : Le Brésil pense que les périodes de conversion varient suivant les caractéristiques de la zone de production et les organismes aquatiques. Donc, la définition des périodes de conversion exclurait la prise en compte de la différence des besoins suivant l'endroit au monde.

[Origine ou stock

8. Il est préférable d'utiliser autant que possible **des organismes aquatiques adaptés aux conditions environnementales et aux conditions de gestion locales** des espèces locales pour l'élevage biologique. Après la période de conversion, si des animaux d'aquaculture biologique ne sont pas disponibles, un stock jeune provenant de l'aquaculture non biologique peut être introduit pour être élevé à condition que les ~~deux~~ derniers **90% tiers** de son cycle de production **de biomasse** se fassent sous un régime de gestion biologique et que le stock soit sain. Le stock de géniteurs doit provenir d'unités de production biologique où le stock parent a été sous gestion biologique depuis au moins trois mois avant de servir à la reproduction. Il est interdit d'utiliser des organismes génétiquement modifiés (OGM).]

Raison : Les critères employés pour définir une espèce aquatique élevée localement ne sont pas clairs. En outre, l'origine de l'organisme aquatique n'a peut-être pas d'importance en production biologique. Nous suggérons de remplacer le critère « deux tiers de son cycle de reproduction » par « 90% de son cycle de reproduction de biomasse » qui, selon nous, garantirait que le gain de poids durant le cycle soit réalisé sous régime biologique.

[Nutrition

15... Les matières végétales employées dans les aliments aquacoles doivent avoir été cultivées biologiquement et doivent toujours respecter les conditions exigées dans ces directives. **En cas de rareté ou en raison d'autres conditions particulières, des matières végétales non biologiques peuvent servir d'aliments aquacoles...**]

Raison : La production aquacole biologique serait difficilement praticable à certains endroits en raison de l'absence de matières végétales cultivées biologiquement qui conviendraient comme aliments aquacoles.

[Santé et bien-être

- L'utilisation de traitements allopathiques est limitée à ~~deux~~ **un** traitements par ~~un~~ **cycle de production**, hors vaccinations et programmes d'éradication obligatoires.]

Raison : Selon nous, le critère proposé serait plus compatible avec les cycles de production de différente durée des organismes aquatiques de par le monde.

[Transport

~~Live fish should be fish~~ should be transported in suitable tanks with clean water, which meets their physiological needs in terms of temperature and dissolved oxygen. Before use, tanks should be thoroughly cleaned, disinfected and rinsed. Precautions should be taken to reduce stress during transport, in particular regarding the density.]

Raison : Petite correction au texte pour le rendre plus clair.(NdT : ne s'applique pas au texte français.)

Algues marines

[20. Les algues marines récoltées peuvent être vendues en tant que produits biologiques lorsque ces directives ont été respectées. Les critères relatifs à l'emplacement des unités d'animaux d'aquaculture énoncés dans ces directives doivent être appliqués selon qu'il sera approprié aux unités de culture d'algues. Les critères relatifs à la conversion des plantes et des produits végétaux énoncés dans ces directives (Annexe I.A, 1-4) doivent être appliqués selon qu'il sera approprié aux unités de production d'algues marines. ~~Si l'autorité compétente accepte une période de conversion de moins de 12 mois, cette période devra être d'au moins six mois.~~]

Raison : Le Brésil estime que les périodes de conversion varient suivant les caractéristiques des zones de production et des organismes aquatiques. Donc, prédéfinir ces périodes exclut la prise en compte des besoins différents mondialement.

- Changements à l'Annexe 2

Le Brésil estime que la liste des substances pour nettoyer et désinfecter l'équipement et les installations n'a pas sa place dans le Tableau 2 qui est réservé aux substances pour la lutte contre

les organismes nuisibles et les maladies des plantes. Nous suggérons par conséquent de créer un nouveau tableau pour ces substances.

IRAN

Nous souhaitons vous informer que l'Iran est favorable à l'Avant-projet de révision des directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique pour inclure les animaux d'aquaculture et les algues marines (à l'étape 3), qui propose des amendements aux directives.

Avec nos meilleurs sentiments.

KENYA

Avant-propos jusqu'au PAR. 6 [proposition à ajouter aux directives]

« Biologique » est un terme d'étiquetage qui indique que les produits ont été obtenus conformément aux normes de la production biologique et certifiés par un organisme ou une autorité de certification dûment constitué. L'agriculture biologique repose sur les principes suivants: utiliser le moins possible d'apports de l'extérieur, et éviter l'emploi d'engrais et pesticides de synthèse. Les pratiques culturales biologiques ne peuvent garantir que les produits sont totalement exempts de résidus, en raison de la pollution générale de l'environnement. Cependant, les méthodes utilisées ont pour objectif de minimiser la pollution de l'air, des sols et de l'eau. Les intermédiaires, transformateurs et détaillants de denrées biologiques se conforment à des normes afin de maintenir l'intégrité des produits de l'agriculture biologique.

Le principal objectif de l'agriculture biologique est d'optimiser la santé et la productivité d'entités interdépendantes que constituent la vie des sols **et la vie aquatique**, les plantes, les animaux et les êtres humains.

Commentaire :

Nous sommes favorables à cet ajout parce que la population aquatique, qui n'était pas comprise dans les directives, le sera désormais.

Raison :

L'ajout du mot **aquatique** élargira le domaine d'application de cette directive.

Avant-propos jusqu'au PAR. 6 [proposition à ajouter à la directive GL 32]

Section 1.1 – Domaine d'application : Ajouter la mention des animaux d'aquaculture et des algues marines (signalons que les algues marines ne sont pas toutes des plantes) peut-être au moyen d'une note de bas de page.

GL 32 – domaine d'application de la norme courante

1.1 Les présentes directives s'appliquent aux produits suivants qui portent ou sont destinés à porter des indications se référant aux modes de production biologique :

- a) les végétaux et les produits végétaux, les animaux d'élevage et les produits des animaux d'élevage non transformés, dans la mesure où les principes de production et les règles d'inspection spécifiques les concernant sont donnés aux Annexes 1 et 3 ; et

Commentaire :

Nous sommes favorables à l'ajout de l'« aquaculture » au domaine d'application en vigueur.

Raison :

La définition donnée dans la norme en vigueur ne comprend pas l'aquaculture.

2.1 Description [proposition à ajouter à la directive]

Section 2.1 – Description : ajouter une phrase à la fin de la section : « L'élevage biologique des animaux d'aquaculture se fonde sur la relation harmonieuse entre l'eau, les algues marines et les animaux d'aquaculture et le respect de leurs besoins physiologiques et comportementaux caractéristiques. »

Commentaire :

Nous proposons d'apporter les modifications (indiquées en majuscules) au cinquième énoncé après avoir supprimé le septième énoncé du paragraphe pour éviter la répétition ou l'ambiguïté, de la manière suivante :

L'élevage biologique repose sur l'établissement d'une relation harmonieuse entre la terre ET L'EAU, les plantes, L'AQUACULTURE et les animaux, et le respect des besoins physiologiques et comportementaux des animaux

~~« L'élevage biologique des animaux aquatiques se fonde sur la relation harmonieuse entre l'eau, les algues marines et les animaux d'aquaculture et le respect de leurs besoins physiologiques et comportementaux caractéristiques. »~~

Raison :

Nous proposons la modification à l'énoncé courant ci-dessus pour inclure l'élément eau dans la relation.

Section 2.2 Définition

Section 2.2 – Définitions : préciser que les animaux d'élevage désignent les animaux terrestres. Ajouter une définition de l'aquaculture : « L'aquaculture consiste dans la culture d'organismes aquatiques qui implique une quelconque forme d'intervention dans le processus d'élevage en vue d'améliorer la production et implique également la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage ». (Définition de l'aquaculture dans les Directives techniques sur la certification de l'aquaculture de la FAO, document accepté par le sous-comité sur l'aquaculture en 2010 et approuvé par le Comité des pêches de la FAO en février 2011).

Commentaire :

Nous appuyons l'ajout de la définition de la FAO citée ici : « L'aquaculture consiste dans la culture d'organismes aquatiques qui implique une intervention dans le processus d'élevage en vue d'améliorer la production et la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage. »

Raison :

Cela est exigé en vertu du Manuel de procédure de la CAC, vingtième édition.

B) Changements à l'Annexe I

Ajouter une section B.1 : Animaux d'aquaculture

Principes généraux

B. Principes généraux [proposition d'ajout à la directive]

1. Si des animaux d'élevage pour la production biologique sont entretenus, ils devraient faire partie intégrante d'une unité agricole biologique et être élevés et gardés conformément aux présentes directives.

~~1. L'aquaculture est une activité importante qui contribue à l'approvisionnement en poissons et autres espèces marines dans un monde où les pêches sont hautement exploitées. Les produits de la pêche sont importants dans le commerce mondial et l'aquaculture en représente une composante qui gagne en importance avec le temps.~~

Raison :

Il s'agit là d'information générale qui n'ajoute pas de valeur à cette directive.

2. L'exploitation et la gestion des animaux d'aquaculture et des algues marines, en milieu confiné ou non, doivent respecter les principes de l'agriculture biologique. La biodiversité du milieu aquatique et la qualité des eaux environnantes doivent être maintenues.

3. Les producteurs aquacoles doivent appliquer en permanence un plan de gestion biologique pour guider l'exploitation de la ferme, eu égard particulièrement aux questions environnementales, afin de minimiser l'impact sur l'environnement et établir les mesures de contrôle à appliquer pour que cet objectif soit atteint chaque année.

Commentaire :

Nous sommes favorables à l'ajout des paragraphes 2 et 3 des principes généraux comme indiqué ci-dessus, cependant nous ne le sommes pas pour le premier paragraphe (supprimé) parce qu'il n'offre qu'une information générale qui n'ajoute aucune valeur à cette directive.

Emplacement [nouveau] [proposition à ajouter à la directive]

4. La nature de la zone d'élevage doit présenter les caractéristiques qui permettent la production de produits sûrs et de haute qualité sans effet négatif inacceptable sur les écosystèmes naturels environnants. Les installations d'aquaculture doivent être situées à des endroits où le risque de contamination est minimisé et où les sources de pollution sont peu probables et peuvent être contrôlées et atténuées.

Raison :

L'ajout de la rubrique « emplacement » aidera les exploitants à faire des allégations et établir la traçabilité des produits.

5. L'eau utilisée en aquaculture doit être d'une qualité qui convient à la production d'aliments propres à la consommation humaine et par conséquent ne doit pas provenir d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

6. L'organisme ou l'autorité de certification doit confirmer dès le début que l'emplacement de la ferme est approprié en réalisant une analyse des risques de sources de contamination potentielles par des substances interdites ou des contaminants inacceptables en production biologique. Il ou elle peut également établir les distances minimales qui doivent séparer les unités de production biologique de celles de production non biologique en se fondant sur des facteurs comme l'emplacement en amont ou en aval et l'eau ou le courant de marée.

Commentaire :

Nous sommes favorables à l'ajout aux directives de la rubrique « Emplacement » mentionnée ci-dessus.

Période de conversion [nouveau] [proposition à ajouter à la directive]

7. Les produits des animaux d'aquaculture peuvent être vendus en tant que produits biologiques lorsque ces directives auront été suivies pendant au moins une année. Dans les cas où l'eau peut être drainée et l'installation nettoyée et désinfectée, une période plus courte de six mois pourra être appliquée. Dans le cas d'emplacements marins non confinés, une période de trois mois pourra être appliquée. Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des traitements ou exposé à des produits qui ne sont pas autorisés en production d'aliments biologiques.

Raison :

L'ajout de la « période de conversion » proposée tiendra compte des animaux aquatiques qui ont été omis de cette directive.

Commentaire :

Nous sommes favorables à l'ajout de la « période de conversion » proposée à la directive.

Conversion [dans la norme] [proposition à ajouter à la directive]

10. La conversion des terres destinées à produire l'alimentation animale ou à servir de pâturage doit obéir aux règles énoncées dans la Partie A, alinéas 1, 2 et 3 du présent Annexe.

Commentaire

Nous ne nous opposons pas à l'ajout de l'énoncé ci-dessus à la directive.

Origine [nouveau] [proposition à ajouter à cette directive]

8. Il est préférable d'utiliser autant que possible des espèces locales pour l'élevage biologique. Le stock d'aquaculture peut être converti à la production biologique à condition que les deux derniers tiers de son cycle de production se fassent sous un régime de gestion biologique. Après la période de conversion, le stock doit provenir d'unités de production biologique où le stock parent a été sous gestion biologique depuis au moins trois mois avant de servir à la reproduction.

Raison :

Pour garantir l'application de bonnes pratiques à la production biologique.

Pour garantir aussi que l'exploitation parentale fonctionne sous régime biologique et soit maintenue sous un tel régime.

Commentaire :

Nous sommes favorables à l'ajout de ce nouvel énoncé à la directive.

Élevage [proposition à ajouter à la directive]

9. La ferme doit offrir un espace suffisant pour répondre aux besoins des animaux à qui il faudra fournir une eau de bonne qualité ~~avec assez d'oxygène et, dans le cas des animaux filtreurs, et~~ tenir compte d'autres facteurs nutritionnels dont ils ont besoin. La température et l'éclairage doivent convenir aux espèces élevées à l'endroit géographique particulier de l'exploitation d'élevage.

Raison :

L'ajout de cette nouvelle rubrique à la directive offrira une orientation utile sur l'élevage.

Commentaire :

Nous sommes d'accord pour ajouter le texte proposé sous « Élevage » avec les quelques modifications suivantes :

La ferme doit offrir un espace suffisant, une eau de bonne qualité et une nutrition qui répondront aux besoins des animaux. La température et l'éclairage doivent convenir aux espèces élevées à l'endroit géographique particulier de l'exploitation d'élevage.

Nous proposons également de supprimer « avec assez d'oxygène et, dans le cas des animaux filtreurs » parce qu'en aquaculture, il est entendu que l'eau doit être de bonne qualité et l'oxygène suffisant.

Nous souhaitons que le Comité précise la raison de l'interdiction des systèmes de recirculation fermés au point 11 mentionné ci-dessus.

Reproduction [proposition à ajouter à la directive]

12. Les conditions de reproduction doivent correspondre d'aussi près que possible à la situation naturelle des souches qui seront celles appropriées au type d'élevage.

L'induction polyploïde artificielle, l'hybridation artificielle, le clonage et la production de souches monosexes, sauf par tri manuel, sont interdits.

13. La densité de stockage maximale doit être inférieure à celle dans les élevages conventionnels et les autorités compétentes doivent établir des valeurs guides de densité maximale pour les espèces cultivées sous leur autorité.

14. Les autorités compétentes doivent également établir des critères pour les systèmes de production qui feront particulièrement référence au type de système, au débit d'eau, à la saturation en oxygène et à l'élimination des effluents d'élevage et indiqueront si la mise en jachère est nécessaire.

Commentaire :

Nous sommes favorables à l'inclusion des trois paragraphes sous Reproduction à la directive parce que les conditions de reproduction, les densités de stockage maximales et les critères applicables aux systèmes de production sont des éléments fondamentaux de l'aquaculture et doivent être déterminés.

Nutrition [proposition à ajouter à la directive]

15. Lorsque des aliments sont utilisés, ils doivent répondre aux besoins nutritionnels de l'animal à ses divers stades de développement. Les matières végétales employées dans les aliments aquacoles doivent toujours respecter les conditions exigées dans ces directives. Les poissons carnivores ne doivent pas recevoir une alimentation exclusivement à base de plantes de manière à répondre à leurs besoins physiologiques et à faire en sorte que les consommateurs ne soient pas privés des acides gras essentiels. La portion de l'alimentation à base d'animaux aquatiques doit être constituée de farine et d'huile de poisson ou d'ingrédients provenant de poissons obtenus des sources suivantes :

- Animaux aquatiques élevés biologiquement et leurs résidus, ou
- Résidus de poisson pêchés pour la consommation humaine dans des pêches durables, ou
- Poissons et invertébrés pêchés dans des pêches durables.

Raison :

L'inclusion de la clause sur la nutrition aux directives est nécessaire pour faire en sorte que les besoins physiologiques des espèces élevées sont respectés et que les consommateurs ne soient pas privés des acides gras essentiels.

Commentaire :

Nous sommes favorables à l'inclusion de la clause sur la nutrition dans les directives.

Soins de santé [proposition à ajouter à la directive]

16. La prévention des maladies en aquaculture biologique se fondera sur les principes et les pratiques prévus pour les soins de santé des animaux d'élevage (animaux terrestres) dans ces directives et sur les points additionnels suivants :

- Garantir que l'emplacement et la conception de l'unité de production sont optimaux et que l'unité soit nettoyée et désinfectée « AVEC UN DÉSINFECTANT BIOLOGIQUE » le cas échéant.
- Pour lutter contre les ectoparasites comme le pou du poisson, il faut utiliser des poissons plus sains au lieu de parasitocides dans la mesure du possible.

Raison :

Il devrait être clair pour les exploitants que seuls des désinfectants biologiques doivent être utilisés.

Commentaire :

Au texte de la première puce, nous recommandons d'ajouter « avec un désinfectant biologique » après désinfectée pour qu'il soit clair que seuls des désinfectants biologiques sont autorisés.

(Proposition sur les soins de santé - suite)

17. Le traitement hormonal ne doit pas être utilisé. Énumérer également dans l'Annexe 2, Tableau 2 des directives les substances autorisées en aquaculture; distinguer les produits de nettoyage et de désinfection autorisés en présence d'animaux aquatiques de ceux qui ne le sont pas.

Raison :

La majorité des hormones utilisées pour le traitement sont des hormones de synthèse.

Commentaire :

Nous sommes favorables à l'exclusion des hormones de cette directive.

Ajouter une section B.2 : Algues marines [proposition à ajouter à la directive]

18. Les algues marines cultivées et les algues marines sauvages récoltées en bord de mer peuvent être vendues en tant que produits biologiques lorsque ces directives sont respectées. Les critères relatifs à l'emplacement des unités d'animaux d'aquaculture énoncés dans ces directives doivent être appliqués selon qu'il sera approprié aux unités de culture d'algues.

Raison :

Il est important d'inclure les algues marines cultivées et les algues marines sauvages tant aux fins de sécurité alimentaire qu'aux fins du commerce de ces dernières.

19. Tant la culture que la récolte d'algues marines doivent être menées sur des sites offrant une très bonne qualité d'eau qui n'est directement sujette à aucune contamination de source humaine, industrielle ou géologique.

REP 11/FL Annexe V 47

Le plan de gestion biologique à utiliser pour l'élevage d'animaux d'aquaculture doit être appliqué par tous les producteurs d'algues marines biologiques.

20. La récolte dans la nature doit être limitée aux endroits dont la biomasse de référence présente aura été déterminée suite à une étude. Les niveaux de récolte subséquents doivent permettre la régénération et ne pas affecter à long terme la stabilité de l'habitat naturel.

21. La culture doit être menée de manière durable à tous les stades allant de la collecte de jeunes algues marines à la récolte. La fertilisation doit être restreinte à la culture en étang. Les cordages et les autres équipements utilisés pour la croissance des algues marines doivent être réutilisés ou recyclés dans la mesure du possible. Les salissures marines seront de préférence enlevées par des moyens physiques.

Commentaire :

Nous sommes favorables à l'ajout de la section B:2 précédente pour traiter des algues marines que viennent d'être incorporées à la directive.

MAURICE

A) Modifications générales à l'Avant-propos, Section 1 et Section 2 :

- Avant-propos, paragraphe 6, dernière phrase : Ajouter « et la vie aquatique » après « sols ».
- Section 1.1 – Domaines d'application : Ajouter la mention des animaux d'aquaculture et des algues marines (signalons que les algues marines ne sont pas toutes des plantes) soit en 1.1 a) après les produits des animaux d'élevage et en 1.1 b) après les produits des animaux d'élevage.
- Au moyen d'une note de bas de page, il faudrait faire référence aux travaux de la FAO sur le sujet distinct et plus vaste de l'aquaculture durable dont il faudrait tenir compte (<http://www.fao.org/focus/e/fisheries/sustaq.htm>).
- Section 2.1 – Description : ajouter une phrase à la fin de la section : « L'élevage biologique des animaux aquatiques se fonde sur la relation harmonieuse entre l'eau, les algues marines et les animaux d'aquaculture et le respect de leurs besoins physiologiques et comportementaux caractéristiques. »
- Section 2.2 – Définitions : préciser que les animaux d'élevage désignent les animaux terrestres. Ajouter les définitions suivantes : « L'aquaculture consiste dans la culture d'organismes aquatiques qui implique une quelconque forme d'intervention dans le processus d'élevage en vue d'améliorer la production et implique également la propriété individuelle ou juridique du stock en élevage ». (définition de l'aquaculture dans les Directives techniques sur la certification de l'aquaculture de la FAO, document accepté par le sous-comité sur l'aquaculture en 2010 et approuvé par le Comité des pêches de la FAO en février 2011); « système de recirculation fermée » désigne une

installation qui n'a aucune connexion quelle qu'elle soit avec les eaux libres, y compris par la voie des effluents, et qui dispose d'un système de traitement de l'eau de rejet pour permettre sa réutilisation ; « système de confinement » désigne l'équipement pour l'élevage d'animaux d'aquaculture et la culture d'algues marines qui empêche la dispersion des organismes aquatiques concernés -- par exemple des cages (parcs en filet), des étangs et des bassins, des filières et des radeaux auxquels sont suspendues des cordes sur lesquelles se fixent les organismes et des poches en filet et des tréteaux; « espèce aquatique élevée localement » désigne tant les organismes aquatiques qui sont élevés dans leur aire de répartition naturelle que ceux qui, bien que hors de leur aire de répartition naturelle, sont élevés depuis au moins dix ans, comptés à partir de l'achèvement de deux cycles de production, sans effets négatifs sur les habitats ou les espèces indigènes et « cycle de production » désigne la durée de vie d'un animal d'aquaculture ou d'une algue marine du tout premier stade de la vie à celui de la récolte.

B) Modifications à l'Annexe 1

Ajouter la section B.1 : Animaux d'aquaculture

Principes généraux

1. L'aquaculture est une activité importante qui contribue à l'approvisionnement en poissons et autres espèces marines dans un monde où les pêches sont hautement exploitées. Les produits de la pêche sont importants dans le commerce mondial et l'aquaculture en représente une composante qui gagne en importance avec le temps.
2. L'exploitation et la gestion des animaux d'aquaculture et des algues marines, en milieu confiné ou non, doivent respecter les principes de l'agriculture biologique. La biodiversité du milieu aquatique et la qualité des eaux environnantes doivent être maintenues **et, si possible, améliorées, en se fondant sur des indicateurs préétablis.**
3. Les producteurs aquacoles doivent appliquer en permanence un plan de gestion biologique pour guider l'exploitation de la ferme, eu égard particulièrement aux questions environnementales, afin de minimiser l'impact sur l'environnement et établir les mesures de contrôle à appliquer pour que cet objectif soit atteint chaque année. Le plan doit comprendre **la qualité et la quantité de** la décharge des nutriments, s'il y a lieu, et la réparation et la surveillance de l'équipement technique.

Emplacement

4. La nature de la zone d'élevage doit présenter les caractéristiques qui permettent la production de produits sûrs et de haute qualité sans effet négatif inacceptable sur les écosystèmes naturels environnants. Les installations d'aquaculture doivent être situées à des endroits où le risque de contamination est minimisé et où les sources de pollution sont peu probables et peuvent être contrôlées et atténuées.
5. L'eau utilisée en aquaculture doit être d'une qualité qui convient à la production d'aliments propres à la consommation humaine et par conséquent ne doit pas provenir d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle conformément aux Directives techniques relatives à la certification en aquaculture de 2011 de la FAO.
6. L'organisme ou l'autorité de certification doit confirmer dès le début que l'emplacement de la ferme est approprié en réalisant une analyse des risques de sources de contamination potentielles par des substances interdites ou des contaminants inacceptables en production biologique. Il ou elle peut également établir les distances minimales qui doivent séparer les unités de production biologique de celles de production non biologique. Les autorités compétentes pourront établir les critères à appliquer aux distances de séparation.

Période de conversion

7. Les produits des animaux d'aquaculture peuvent être vendus en tant que produits biologiques lorsque ces directives auront été suivies pendant au moins une année. Dans les cas où l'eau peut être drainée et l'installation nettoyée et désinfectée, une période plus courte de six mois pourra être appliquée. Dans le cas d'emplacements marins non confinés, une période de trois mois pourra être appliquée. Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des

traitements ou exposé à des produits qui ne sont pas autorisés en production d'aliments biologiques.

Origine ou stock

8. Il est préférable d'utiliser autant que possible des espèces locales pour l'élevage biologique. Après la période de conversion, si des animaux d'aquaculture biologique ne sont pas disponibles, un stock jeune provenant de l'aquaculture non biologique peut être introduit pour être élevé à condition que les deux derniers tiers de son cycle de production se fassent sous un régime de gestion biologique et que le stock soit sain. Le stock de géniteurs doit provenir d'unités de production biologique où le stock parent a été sous gestion biologique depuis au moins trois mois avant de servir à la reproduction. Il est interdit d'utiliser des organismes génétiquement modifiés (OGM).

NdT -- la correction en rouge ne s'applique pas au texte français

Breeding stock should come from organic production units, where the parent stock **has** been under organic management for at least three months prior to breeding.

Règles de production applicables à l'élevage et à la reproduction

9. L'unité de production doit offrir un espace suffisant selon ce qui convient le mieux aux espèces concernées pour répondre à leurs besoins en ce qui concerne la densité de peuplement et le nombre par mètre cube ou par mètre carré de la surface. Il faut fournir une eau de bonne qualité répondant aux besoins des espèces et contenant assez d'oxygène et, dans le cas des animaux filtreurs, tenir compte d'autres facteurs nutritionnels dont ils ont besoin. La température et l'éclairage doivent convenir aux espèces élevées à l'endroit géographique particulier de l'exploitation d'élevage.

10. Les systèmes de confinement, lorsqu'ils sont utilisés, y compris les cages (parcs en filet) doivent être conçus, construits, situés et exploités de manière à réduire le risque d'échappement et tout autre impact négatif sur l'environnement et aussi à empêcher l'entrée d'espèces prédatrices.

11. Les systèmes de recirculation fermés sont interdits sauf pour les écloseries et les nurseries ou l'élevage d'espèces destinées à la production d'aliments biologiques pour les animaux en raison du fait qu'ils dépendent d'apports extérieurs et sont gourmands en énergie. Comme ils présentent des caractéristiques positives comme réduire les rejets de déchets et prévenir les risques d'échappement, cette interdiction pourra être revue plus tard lorsque l'on disposera de plus grandes connaissances sur leur compatibilité avec la production biologique.

12. Les conditions de reproduction doivent correspondre d'aussi près que possible pour ce qui est des conditions ambiantes à la situation naturelle des souches qui seront celles appropriées au type d'élevage.

L'induction polyploïde artificielle, l'hybridation artificielle, le clonage et la production de souches monosexes, sauf par tri manuel, sont interdits.

13. Les autorités compétentes ou d'autres organismes de contrôle reconnus doivent établir et diffuser des valeurs guides de densité maximale pour les espèces cultivées sous leur autorité, qui reflèteront le comportement naturel des espèces et seront conformes à leur bien-être.

14. Les autorités compétentes ou d'autres organismes de contrôle reconnus doivent également établir et diffuser des critères pour les systèmes de production aquacoles qui feront particulièrement référence au type de système, au débit d'eau, **à la qualité de l'eau**, à la saturation en oxygène, à l'élimination des effluents d'élevage et, au besoin, à la mise en jachère.

Nutrition

15. Lorsque des aliments sont utilisés, les exploitations aquacoles doivent disposer de procédures pour éviter la contamination de ces aliments, qui seront conformes à la réglementation nationale ou correspondront aux normes internationalement acceptées. Ces aliments doivent répondre aux besoins nutritionnels de l'animal à ses divers stades de développement. Les matières végétales employées dans les aliments aquacoles doivent avoir été cultivées biologiquement et doivent toujours respecter les conditions exigées dans ces directives. Les poissons carnivores ne doivent

pas recevoir une alimentation provenant de la même espèce, ni exclusivement à base de plantes de manière à répondre à leurs besoins physiologiques et à assurer leur bien-être. La portion de l'alimentation à base d'animaux aquatiques doit être constituée de farine et d'huile de poisson ou d'ingrédients provenant de poissons obtenus des sources suivantes :

- Animaux aquatiques élevés biologiquement et leurs résidus, ou
- Résidus de poisson pêchés pour la consommation humaine dans des pêches durables, ou
- Poissons et invertébrés pêchés dans des pêches durables.

Santé et bien-être

16. La prévention des maladies en aquaculture biologique se fondera sur les lignes directrices et les normes de l'OIE et sur les principes et les pratiques prévus pour les soins de santé des animaux d'élevage (animaux terrestres) dans ces directives, plus particulièrement l'Annexe I, paragraphes 20, 21, 22 et 24, et sur les points additionnels suivants :

- Garantir que l'emplacement et la conception de l'unité de production sont optimaux et que l'unité est nettoyée et désinfectée le cas échéant.
- Pour lutter contre les ectoparasites comme le pou du poisson, il faut utiliser des poissons plus sains au lieu de parasitocides dans la mesure du possible. Les traitements antiparasitaires sont limités à deux par an, hors les programmes obligatoires de lutte antiparasitaire.
- L'utilisation de traitements allopathiques est limitée à deux traitements par an, hors vaccinations et programmes d'éradication obligatoires.
- Si les limites indiquées sont dépassées, les animaux d'aquaculture ne doivent pas être vendus sous le label biologique.
- **Des mesures de contrôle naturelles, soit contrôle biologique, doivent être utilisées dans la mesure du possible, pour lutter contre les nuisibles, les parasites et les organismes pathogènes.**
- **Dans la mesure du possible, des lignées d'animaux d'aquaculture résistantes ou tolérantes aux nuisibles, aux parasites et aux maladies doivent être utilisées.**

17. Le traitement hormonal ne doit pas être utilisé.

Transport

18. Les lignes directrices et les normes établies par l'OIE doivent spécifiquement servir de base normative. Les dispositions concernant la conservation et le transport du Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche (Section 6.3.5 du CAC/RCP 52-2003) doivent également s'appliquer.

NdT -- correction ne s'applique pas au texte français.

Live fish should be ~~fish should be~~ transported in suitable tanks with clean water, which meets their physiological needs in terms of temperature and dissolved oxygen.

Les poissons vivants doivent être transportés dans des bacs de conservation appropriés remplis d'eau propre qui répond à leurs besoins physiologiques pour ce qui est de la température et de l'oxygène dissous. Avant usage, les bacs doivent être nettoyés, désinfectés et rincés à fond. Il faut prendre des précautions pour réduire le stress durant le transport, particulièrement en ce qui a trait à la densité.

Mise à mort

19. Les animaux d'aquaculture doivent être manipulés de manière à leur épargner tout stress inutile. Les techniques de mise à mort doivent immédiatement rendre les poissons inconscients et insensibles à la douleur.

Ajouter section B.2 : Algues marines

20. Les algues marines récoltées peuvent être vendues en tant que produits biologiques lorsque ces directives ont été respectées. Les critères relatifs à l'emplacement des unités d'animaux d'aquaculture énoncés dans ces directives doivent être appliqués selon qu'il sera approprié aux

unités de culture d'algues. Les critères relatifs à la conversion des plantes et des produits végétaux énoncés dans ces directives (Annexe I.A, 1-4) doivent être appliqués selon qu'il sera approprié aux unités de production d'algues marines. Si l'autorité compétente accepte une période de conversion de moins de 12 mois, cette période devra être d'au moins six mois.

21. Tant la culture que la récolte d'algues marines doivent être menées sur des sites qui répondent aux critères **des paragraphes 4 et 6 ci-dessus**. Tous les producteurs d'algues biologiques établiront et appliqueront un plan de gestion biologique visant à faire en sorte que l'exploitation de l'unité de production n'ait qu'un faible impact sur l'environnement et à exposer les mesures de contrôle à prendre pour garantir que cet objectif est atteint chaque année.

22. La récolte d'algues marines comestibles et de parties de celles-ci, se développant naturellement dans la mer, est assimilée à une méthode de production biologique, à la condition que les quatre conditions de l'Annexe 1.A.9 soient respectées.

23. La culture doit être menée de manière durable à tous les stades allant de la collecte de jeunes algues marines à la récolte. La fertilisation doit être restreinte à la culture en étang. **L'engrais utilisé doit être un engrais approuvé en production biologique**. Les cordages et les autres équipements utilisés pour la croissance des algues marines doivent être réutilisés ou recyclés dans la mesure du possible. Les salissures marines seront de préférence enlevées par des moyens physiques.

- **24. Des mesures de contrôle naturelles, soit contrôle biologique, doivent être utilisées dans la mesure du possible, pour lutter contre les nuisibles, les parasites et les organismes pathogènes.**

C) Changements à l'Annexe 2

Une liste de substances pour nettoyer et désinfecter l'équipement et les installations est à établir et à ajouter à l'Annexe 2, Tableau 2 des directives.

MEXIQUE

COMMENTAIRE GÉNÉRAL :

Le Mexique remercie le groupe de travail de l'important travail qu'il a fait ayant trait à l'inclusion des sujets concernant l'aquaculture biologique (algues marines et animaux) et est reconnaissant d'avoir la possibilité de présenter les commentaires suivants sur le document CX/FL 12/40/10 : *Avant-projet de révision des directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (GL 32-1999)*, portant sur l'inclusion de « l'aquaculture et des algues marines biologiques » *qui ne sont pas encore traitées dans ces directives*.

Les principes établis pour la production, la gestion et la commercialisation sont fondamentaux et vont de pair avec ceux d'autres types de production, comme l'élevage ou l'agriculture.

Nous suggérons uniquement d'établir, dans l'Annexe 2, un tableau portant spécifiquement sur les substances destinées au nettoyage et à la désinfection de l'équipement et des installations d'aquaculture et de culture des algues marines ou un tableau distinct sur ces substances étant donné que le tableau 2 est réservé à la lutte contre les nuisibles et les maladies des végétaux. La liste des substances destinées « au nettoyage et à la désinfection de l'équipement et des installations d'aquaculture et de culture des algues marines » se rapproche davantage de celle des substances utilisables pour les installations de transformation alimentaire.

Étant donné que l'aquaculture biologique n'est pas très développée au Mexique, ces directives contribueront à sa croissance dans notre pays. Cela explique aussi que nous n'ayons pas de commentaires particuliers à faire concernant le document.

NOUVELLE-ZÉLANDE

La Nouvelle-Zélande se réjouit de pouvoir offrir les commentaires suivants sur cet avant-projet de révision des Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique (GL 32-1999) pour inclure les animaux d'aquaculture et les algues marines.

Là où nous recommandons des modifications au projet de texte, nous avons indiqué les suppressions en ~~barrant le texte~~ et les ajouts en **gras**.

Commentaires particuliers :

Avant-propos

Commentaire général : pour garantir la clarté partout dans les documents et pour incorporer les projets de nouvelles annexes, nous recommandons que le terme « agriculture biologique » soit remplacé par le terme « production biologique ». « Agriculture biologique » figure à cinq endroits dans l'Avant-propos :

- Paragraphe 5 (1^{ère} phrase)
- Paragraphe 6 (2^e, 3^e, 5^e, 6^e phrase)
- Paragraphe 7 (1^{ère} phrase)

Section 1 Domaine d'application

Section 1.1 :

La Nouvelle-Zélande est favorable à l'inclusion de la mention animaux d'aquaculture et algues marines en 1.1 a) et en 1.1 b).

Section 2 Description et définitions

Section 2.1

La Nouvelle-Zélande recommande de substituer « système de production biologique » à « système d'exploitation biologique ». Cela contribuerait à clarifier que la directive s'applique à plus que les exploitations agricoles terrestres. La phrase dirait donc : « Les aliments ne devraient se référer aux modes de production biologique que s'ils proviennent d'un système ~~d'exploitation de~~ **production biologique** utilisant des pratiques culturales, visant à créer des écosystèmes propres... »

Nous recommandons d'amender l'avant-dernière phrase de la section 2.1 pour qu'elle dise : « L'élevage biologique **d'animaux terrestres et aquatiques** repose sur l'établissement d'une relation harmonieuse entre ~~la terre, les plantes et les animaux~~ **leur environnement, la flore et la faune**, et le respect ~~des~~ **de leurs** besoins physiologiques et comportementaux **caractéristiques** ~~des animaux~~. » Cela est préférable à l'ajout d'une phrase quelque peu répétitive à la fin de la section.

La Nouvelle-Zélande de supprimer le mot « livestock » de la dernière phrase de la section 2.1 qui se lirait donc comme suit : « This is achieved by a combination of providing good quality organically grown feedstuffs, appropriate stocking rates, ~~livestock husbandry systems appropriate to behavioural needs, and ...~~ » (NdT : *ne s'applique pas au texte français.*)

Section 2.2

La Nouvelle-Zélande est d'accord pour qu'il soit clarifié que le terme animaux d'élevage désigne des animaux terrestres.

La Nouvelle-Zélande est favorable à l'inclusion d'une définition de l'aquaculture.

La Nouvelle-Zélande est favorable à l'inclusion d'une définition de système de recirculation fermé.

La Nouvelle-Zélande est favorable à l'inclusion d'une définition de système de confinement, mais craint que « qui empêche la dispersion des organismes aquatiques concernés » dans la définition proposée ne puisse être appliqué de façon absolue à l'utilisation de filières et de cordes

suspendues. Ces systèmes de production ne confinent pas les organismes aquatiques de manière telle qu'ils ne peuvent se disperser dans l'environnement.

La Nouvelle-Zélande est favorable à l'inclusion d'une définition d'espèces aquatiques élevées localement et à l'utilisation de ce terme. Toutefois, nous craignons que la condition «sans effets négatifs sur les habitats ou les espèces indigènes » ne puisse être toujours mesurable et ne finisse par restreindre les espèces utilisables.

La Nouvelle-Zélande est favorable à l'inclusion d'une définition du cycle de production, mais le fait qu'elle est limitée aux animaux d'aquaculture et aux algues marines alors qu'elle pourrait être appliquée également à d'autres espèces utilisées en production biologique la préoccupe.

La Nouvelle-Zélande recommande d'ajouter une définition d'organisme aquatique. La raison en est de garantir qu'il soit clair que la directive vise l'aquaculture d'animaux, de poissons, de crustacés, d'algues marines et d'autres végétaux, ainsi que leur récolte dans la nature.

Annexe 1 Principes de production biologique

Ajouter Section B.1 : Animaux d'aquaculture

Commentaires généraux :

La Nouvelle-Zélande note que ce projet de directive sur l'aquaculture mentionne des plans de gestion biologique. Nous supposons qu'ils sont visés par la description en Annexe 3(A)(4). La Nouvelle-Zélande recommande que la directive soit fasse référence à cette description dans tout le texte, soit désigne le plan « Plan de gestion biologique » et en donne une définition.

Principes généraux

Paragraphe 1.

La Nouvelle-Zélande ne pense pas qu'il soit indiqué d'inclure un commentaire sur l'exploitation des pêches dans ce document international. Par conséquent, elle recommande de supprimer la référence à cette exploitation dans ce paragraphe.

Paragraphe 2.

Cette partie de l'annexe concerne les animaux d'aquaculture. Par conséquent, la Nouvelle-Zélande recommande d'en supprimer la mention des algues marines. Elle recommande également de substituer « production biologique » à « agriculture biologique ». Ainsi la première phrase se lirait : « L'exploitation et la gestion des animaux d'aquaculture ~~et des algues marines~~, en milieu confiné ou non, doivent respecter les principes de ~~l'agriculture~~ **la production** biologique. »

Paragraphe 3.

Au sujet des plans de gestion biologique, la Nouvelle-Zélande recommande de remplacer « should » par « must » car ce sont les documents de gestion de base de toute exploitation biologique (*NdT : ne s'applique pas au texte français*). Nous recommandons également de remplacer « ferme » par « unité de production ».

Origine ou stock

La Nouvelle-Zélande signale une coquille dans le titre – nous pensons que le titre devrait être « Origin of Stock ». (*NdT : Le titre français devrait donc être : Origine du stock*).

Paragraphe 8.

Nous recommandons l'ajout soit dans ce paragraphe, soit dans un paragraphe distinct, de l'exigence de choisir pour l'aquaculture biologique des espèces qui peuvent s'adapter aux conditions locales et se caractérisent par leur vitalité et leur résistance aux parasites et aux maladies.

La Nouvelle-Zélande recommande vivement d'ajouter un paragraphe autorisant l'utilisation de naissain sauvage provenant de l'extérieur de la zone de production pour la production de mollusques bivalves. Nous proposons le suivant : « **Pour les mollusques bivalves, le naissain peut être récolté dans la population sauvage hors de la zone de production à condition que**

cette récolte soit autorisée par la législation locale et que des documents permettant d'en retracer la provenance jusqu'à la zone de collecte soient tenus. »

Santé et bien-être

Paragraphe 17

L'énoncé concernant le traitement hormonal n'est pas conforme à celui visant les animaux d'élevage. L'Annexe 1 B 23 dit : « Les traitements hormonaux ne peuvent être utilisés qu'à des fins thérapeutiques et sous supervision d'un médecin vétérinaire » par opposition à « ne peuvent être utilisés ». Certaines espèces ont besoin d'hormones pour stimuler l'activité reproductrice (comme l'hormone lutéinisante et la gonadotrophine), certaines espèces d'invertébrés doivent recevoir des hormones pour induire la fixation des larves afin que la métamorphose se produise.

La Nouvelle-Zélande recommande de modifier la phrase pour qu'elle se lise : « Le traitement hormonal ne doit pas être utilisé**aux fins d'amélioration de la croissance.** »

Transport

La Nouvelle-Zélande est favorable à l'inclusion de ce paragraphe sur le transport.

Mise à mort

La Nouvelle-Zélande est favorable à l'inclusion de ce paragraphe sur la mise à mort.

Ajouter une section B.2 : Algues marines

Paragraphe 21

En rapport avec les plans de gestion biologique, la Nouvelle-Zélande recommande que la deuxième phrase de ce paragraphe soit conforme à l'approche adoptée pour les animaux d'aquaculture.

Changements à l'Annexe 2

La Nouvelle-Zélande est favorable à l'établissement d'une liste de substances destinées au nettoyage et à la désinfection de l'équipement et des installations, qui serait ajoutée à l'Annexe 2, Tableau 2 de la directive.

NORVÈGE

Commentaires généraux

- L'ajout des animaux d'aquaculture et des algues marines aux *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques* (GL 32-1999) doit être fait conformément aux textes en vigueur du Codex et de l'OIE sur l'aquaculture. En même temps, le Codex doit éviter de répéter ces textes. Nous estimons important de n'ajouter aux directives sur la production biologique que les conditions additionnelles applicables à la production de produits biologiques.

Les textes pertinents sont :

- Les directives du Codex concernant la production aquacole dans le *Code d'usages pour le poisson et les produits de la pêche (CAC/RCP 52-2003)* et
- Les directives concernant la santé des animaux aquatiques contenues dans le « *Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE (2011)* »
- Si chaque autorité compétente adopte des normes différentes relatives à la densité de stockage pour le même type d'espèce, cela risque d'entraîner une grande variation dans la production biologique mondiale, ce qui, à son tour, pourra résulter en une grande différence de qualité du même type d'espèce et causer des problèmes commerciaux, voir CX/FL 12/40/10, points 13 et 14. Peut-être ce point doit-il faire l'objet d'une discussion plus poussée.
- Aux fins de cohérence des directives, il faudrait reconnaître l'égalité de la production aquacole et de la production agricole. À cet égard, nous pensons que partout où le terme « agriculture » est mentionné comme terme général, il faudrait ajouter le terme « aquaculture ».

Commentaires particuliers

AVANT-PROPOS

Nous sommes favorables aux modifications telles qu'elles sont proposées dans CX/FL 12/40/10.

Toutefois, nous estimons qu'il faut apporter des modifications à d'autres parties du texte de l'avant-propos pour préciser l'inclusion de la production aquacole. Par conséquent, nous proposons d'amender :

- **Paragraphe 2, deuxième phrase :** protéger les producteurs de l'agriculture biologique contre la présentation fallacieuse d'autres produits agricoles **et aquacoles** comme étant des produits biologiques.
- **Paragraphe 2, dernière phrase :** « maintenir et améliorer les systèmes d'agriculture **et d'aquaculture** biologiques dans chaque pays...
- **Paragraphe 5.**

L'agriculture **et l'aquaculture** biologiques fait **font** partie d'un large éventail de méthodes qui soutiennent l'environnement. Les systèmes de production biologique reposent sur des normes spécifiques et précises de production dont l'objectif est de réaliser les agrosystèmes **et les aqua-écosystèmes** les meilleurs possible, qui demeureront durables sur le plan social, écologique et économique. Des termes tels que "biologique" et "écologique" sont également employés pour tenter de définir plus clairement le système biologique. Lorsqu'il s'agit de d'aliments produits par les méthodes de culture biologique, les exigences diffèrent de celles qui s'appliquent aux autres produits agricoles **et aquacoles** du fait que les méthodes de production sont mentionnées sur l'étiquette des produits et dans les allégations à leur sujet.
- **Paragraphe 6, deuxième et dernière phrases :**

L'agriculture **et l'aquaculture** biologiques reposent sur les principes suivants: utiliser le moins possible d'apports de l'extérieur, et éviter l'emploi d'engrais et pesticides de synthèse. Le principal objectif de l'agriculture **et de l'aquaculture** biologiques est d'optimiser la santé et la productivité d'entités interdépendantes que constituent la vie des sols, les plantes, les animaux et les êtres humains.
- **Paragraphe 7, première phrase :**

L'agriculture **et l'aquaculture** biologiques sont des systèmes de gestion holistique de la production qui favorise la santé de l'agrosystème **et des aqua-écosystèmes**, y compris la biodiversité, les cycles biologiques et l'activité biologique des sols.
- **Paragraphe 7 e :**

s'appuyer sur les ressources renouvelables dans les systèmes agricoles **et aquacoles** organisés localement;
- **Paragraphe 7 f :**

promouvoir le bon usage des sols, de l'eau et de l'air et réduire le plus possible toutes les formes de pollution que les pratiques culturelles **et aquacoles** pourraient provoquer;
- **Paragraphe 7 g :**

manipuler les produits agricoles **et aquacoles**, en étant notamment attentif aux méthodes de transformation, afin de maintenir l'intégrité biologique et les qualités essentielles du produit à tous les stades;
- **Paragraphe 9, deuxième phrase :**

Les règles régissant la certification d'un opérateur sont fondées principalement sur la présentation annuelle d'une description de l'exploitation agricole **et aquacole** préparée par l'opérateur en collaboration avec l'organisme d'inspection.

- **Paragraphe 10, première phrase :**

À l'exception d'une faible portion de la production agricole **et aquacole** vendue directement par le producteur aux consommateurs, la plupart des produits sont offerts aux consommateurs par les voies normales du commerce.

SECTION 1. DOMAINE D'APPLICATION

Nous sommes favorables au texte de l'avant-projet de révision du document.

SECTION 2. DESCRIPTION ET DÉFINITIONS

Section 2.2 Définitions

Nous souhaitons suggérer les définitions suivantes :

Aquaculture :

« L'élevage durant une partie ou la totalité de leur cycle biologique de tous les animaux aquatiques, sauf les espèces mammifères, les reptiles aquatiques et les amphibiens destinés à la consommation humaine. » Cette définition est conforme au Code d'usages (CAC/RCP 52-2003).

Raison : Répétition de la première partie de la définition de l'aquaculture dans le paragraphe 2.2 - CAC/RCP 52-2003.

Système de recirculation fermé :

« Désigne un type d'installation dont l'eau de rejet qui n'a aucune connexion avec les eaux libres et qui dispose d'un système de traitement de l'eau de rejet pour permettre sa réutilisation. »

Raison : Un système de recirculation fermé n'est jamais totalement fermé, car il faudra toujours y ajouter de l'eau. Nous suggérons donc une autre définition qui est également plus conforme au texte du Code d'usages (CAC/RCP 52-2003) en vigueur, paragraphe 6.1.1 et 6.2 concernant un *système de recirculation fermé*.

Préparation :

« Désigne les opérations d'abattage, de transformation, de conservation et de conditionnement de produits agricoles **et aquacoles**, ainsi que les modifications apportées à l'étiquetage concernant la présentation de la méthode de production biologique.

SECTION 3. ÉTIQUETAGE ET ALLÉGATIONS

Section 3.3, 3.4 et 3.5

Là où agriculture ou agricole est mentionné, il faudrait ajouter aquaculture ou aquacole.

Le reste du document devrait être lu pour y ajouter produits ou production aquacole là où il convient.

SECTION 4. RÈGLES DE PRODUCTION ET DE PRÉPARATION

Pour rendre le texte encore plus conforme à l'inclusion de la production aquacole, nous suggérons d'amender 4.1.b de la manière suivante :

4.1b. dans l'éventualité où la disposition a) ci-dessus n'aurait pas pris effet, les substances énumérées dans les tableaux 1 et 2 de l'Annexe 2 ou les substances approuvées par les pays qui satisfont aux critères établis dans la Section 5.1 peuvent être utilisées en tant que produit phytosanitaire, engrais, produit d'amendement du sol, dans la mesure où leur utilisation correspondante est autorisée en agriculture **et aquaculture** générales dans le pays concerné, selon les dispositions nationales pertinentes.

ANNEXE 1

Nous souhaitons suggérer que les *animaux d'aquaculture* et les *algues marines* fassent l'objet de sections distinctes pour respecter la classification déjà utilisée pour les *végétaux* et *produits végétaux* et *animaux d'élevage* et *produits d'animaux d'élevage*. Par conséquent, nous suggérons la classification suivante des sections de l'Annexe 1 Principes de production biologique :

- A1. Végétaux et produits végétaux
- **A2. Algues marines**
- B1. Animaux d'élevage et produits d'animaux d'élevage
- **B2. Animaux d'aquaculture et produits d'animaux d'aquaculture.**

B2. ANIMAUX D'AQUACULTURE ET PRODUITS D'ANIMAUX D'AQUACULTURE

- Paragraphe 1 – puisque ce paragraphe traite plus de commerce que de production aquacole, nous sommes d'avis qu'il faudrait le supprimer.
- Paragraphes 4 et 5 reprennent ce qui est déjà traité aux paragraphes 6.1.1 et 6.1.2 de CAC/RCP 52-2003, et peuvent être supprimés.
- Paragraphe 9 : Nous souhaitons ajouter offrira un débit suffisant dans la seconde phrase, de sorte qu'elle se lirait comme suit :

Il faut fournir une eau de bonne qualité répondant aux besoins des espèces et qui contiendra **assez d'oxygène et offrira un débit suffisant**, et dans le cas des animaux filtreurs, tenir compte d'autres facteurs nutritionnels dont ils ont besoin.

En outre, nous pensons que d'autres paramètres doivent être pris en compte comme l'utilisation de labres, la propreté du filet de clôture, la température/l'oxygène, la biomasse, etc.

- Paragraphe 10 : Nous ne sommes pas favorables à l'interdiction des systèmes de recirculation fermés, car ces systèmes présentent beaucoup d'avantages.
- Paragraphes 13 et 14 : Voir commentaires généraux, puce deux.
- Paragraphe 15, quatrième phrase : Nous suggérons qu'il faut préciser le type d'alimentation qui est préférable en production biologique. Nous proposons donc le texte suivant pour la quatrième phrase :

La portion de l'alimentation à base d'animaux aquatiques doit être constituée de farine et d'huile de poisson ou d'ingrédients provenant de poissons obtenus des sources suivantes **par ordre de priorité.**

- Point 16 : Comme mentionné sous « commentaires généraux », des références à l'OIE devraient être incorporées à la partie générale de l'Annexe B2. Nous suggérons donc que la première partie de la phrase se lise comme suit :

La prévention des maladies en aquaculture biologique se fondera sur les principes et les pratiques prévus pour les soins de santé des animaux d'élevage (animaux terrestres) dans ces directives, plus particulièrement l'Annexe I, partie B1, paragraphes 20, 21 et 24, et sur les points additionnels suivants :

- Point 17 : Nous sommes favorables à ce point.
- Point 18 : La première partie de la phrase peut être supprimée car elle figure dans le texte général de l'OIE et dans le Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche, CAC/RCP 52-2003. Également, la dernière phrase peut être supprimée car elle porte sur un sujet déjà traité dans CAC/RCP 52-2003. Nous proposons donc le texte suivant :

Les poissons vivants doivent être transportés dans des bacs de conservation appropriés remplis d'eau propre qui répond à leurs besoins physiologiques pour ce qui est de la température et de l'oxygène dissous.

B2. ALGUES MARINES

Nous sommes d'accord avec cette section, mais avons proposé que le titre en soit « **A2. Algues marines** », car il s'agit d'une sorte de production végétale, mais de nature aquatique.